

GE_GERICHTE A/2252/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2252_2015

FR: GE_GERICHTE A/2252/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2252/2015 del 15 dicembre 2015

Regeste

DÉCISION ; ACTE INTERNE ; RÉPARTITION DES SIÈGES ; ÉQUITÉ ; PARLEMENT COMMUNAL | La répartition des sièges au sein de commissions d'un conseil municipal, fondée sur le principe de l'équité, consiste en une modalité d'organisation (ou un acte interne) de l'administration et ne constitue pas une décision sujette à recours. Cette décision de répartition n'est pas une délibération et n'est pas soumise à la LEDP. Une répartition en équité ne confère d'autre droit que celui d'être représenté en commission. | LPA.4.al1 ; LAC.3 ; LAC.10.al1 ; LAC.29.al1 ; LAC.30.al1 ; LAC.30.al2; LEDP

Erwägungen

E. 1

Le 19 avril 2015 a eu lieu, dans le canton de Genève, le renouvellement des conseils municipaux. Pour la commune B_____, dont le Conseil municipal compte vingt-sept membres à compter de la législature 2015-2020, le procès-verbal de récapitulation générale de l'opération électorale établi le 20 avril 2015 par la chancellerie d'État, mentionnait les résultats suivants:
- PLR Les Libéraux-Radicaux (ci-après: PLR) 7 sièges
- UDC B_____ (ci-après: UDC) 4 sièges
- Démocrate-Chrétien (ci-après PDC) 4 sièges
- Les Socialistes 4 sièges
- Groupe Apolitique du B_____ (ci-après: GAG) 3 sièges
- Les Verts du B_____ (ci-après: les Verts) 5 sièges

E. 2

Monsieur A_____ a été élu conseiller municipal de la commune B_____ pour la législature 2015-2020, en tant que candidat présenté par le PLR.

E. 3

Le 2 juin 2015, lors de la séance d'installation, le Conseil municipal de la commune B_____ (ci-après : le Conseil municipal) a procédé à la nomination des diverses commissions permanentes et ad hoc.
À cette occasion, les conseillers municipaux ont débattu de la question de la composition desdites commissions. Il a été préalablement rappelé que la composition lors des précédentes législatures était de deux sièges pour le PLR et un siège pour chaque autre groupe. Après discussions, trois propositions de composition ont été soumises au vote. Premièrement, il a été proposé de maintenir le statut quo, soit deux sièges pour le PLR et un siège pour chaque autre groupe. Cette proposition a été rejetée par quinze « non » contre dix « oui ». Deuxièmement, a été votée une composition prévoyant deux sièges pour le PLR, deux sièges pour les Verts et un siège par autre groupe. Cette hypothèse a été rejetée par quatorze « non » contre dix « oui » et une abstention. Enfin, une proposition de composer les commissions d'un représentant par groupe élu, soit six commissaires par commission, a été mise au vote et acceptée par

quinze « oui » contre dix « non ».

E. 4

Le 29 juin 2015, M. A_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours concernant la répartition des sièges dans les commissions du Conseil municipal. Il a conclu à l'annulation de la décision du Conseil municipal et à la modification de la composition des commissions (sauf pour la commission des naturalisations) afin que le PLR bénéficie de deux sièges et que chacun des autres groupes dispose d'un siège. `!``endif]``>``!``if]` Le règlement du Conseil municipal prévoyait que, lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal devait procéder à la nomination des commissions permanentes et ad hoc. S'agissant de la commission des naturalisations, elle devait être composée d'un représentant par groupe élu. Pour les autres commissions, les membres étaient désignés en veillant à assurer une représentation équitable sur l'ensemble des commissions. D'après le site internet de l'État de Genève, le détail du résultat des élections municipales était le suivant: Liste Suffrages Suffrages en %
Sièges PLR 14'669 24.63%

E. 7

Le 10 août 2015, le juge délégué a rappelé à la commune que la compétence de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés ainsi que de prendre les mesures nécessaires étaient du ressort du Conseil administratif. `!``endif]``>``!``if]`

E. 8

En date du 2 septembre 2015, la commune B_____ s'en est rapportée à justice concernant le recours de M. A_____. `!``endif]``>``!``if]`

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. `!``endif]``>``!``if]` Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.